

ASSOCIATION FRANÇAISE DE FUNCTIONAL FITNESS
Règlement intérieur 2019-2020



MEMBER of IF3  International Functional
Fitness Federation

RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE

AF3

2019-2020

Article 1

Il est institué un organe disciplinaire de première instance et un organe disciplinaire d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard de tous les membres de l'association.

Ces organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts, la charte d'éthique et de déontologie et règlements intérieurs de l'association.

Les membres des organes disciplinaires sont désignés par le bureau directeur ou le comité directeur. Les présidents des organes disciplinaires sont également désignés par le comité directeur ou le bureau directeur, sur proposition du président de l'association.

Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre en cours de mandat qu'en cas :

1. d'empêchement définitif constaté par les instances mentionnées ci-dessus ;
2. ou de démission ;
3. ou d'exclusion.

Article 2

Chacun de ces organes se compose de trois membres au moins choisis, notamment, en raison de leur compétence d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportives. Le président de l'association, les membres du bureau, ainsi que les membres des instances dirigeantes de l'association ne peuvent être simultanément membres d'aucun organe disciplinaire. Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à l'association par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de la condition de membre affilié.

La durée du mandat des membres des organes disciplinaires de l'association est d'un an et se termine en même temps que la saison sportive. Il peut être renouvelé indéfiniment.

Article 3

Les membres des organes disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction. Les membres des organes disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.

Article 4

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois de ses membres, au moins, sont présents.

En cas de partage égal des voix, le président de séance a voix prépondérante. Le président de séance de l'organe disciplinaire désigne soit un membre de celui-ci, soit une autre personne pour assurer les fonctions de secrétaire de séance. En cas d'absence ou d'empêchement définitif du président, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par le membre le plus âgé de l'organe disciplinaire.



Article 5

Les affaires disciplinaires qui doivent faire l'objet d'une instruction sont :

1. non-respect du code du sport notamment en matière antidopage
2. fraude et/ou atteinte à l'intégrité des compétitions ;
3. violences ;
4. propos et/ou attitudes à caractère discriminant ;
5. fait de mœurs ;
6. infraction commise par un dirigeant ou un représentant de l'association

Article 6

Lorsque l'affaire fait l'objet d'une instruction, la personne chargée de l'instruction établit un rapport qu'elle adresse à l'organe disciplinaire et à la personne poursuivie au vu des éléments du dossier et de tout renseignement recueilli par tout moyen. Elle n'a pas compétence pour clore d'elle-même une affaire. Les personnes chargées de l'instruction exercent leur mission en toute impartialité et objectivité et peuvent :

1. entendre toute personne dont l'audition paraît utile ;
2. demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure.

Article 7

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal sont convoqués devant l'organe disciplinaire par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus au plus tard sept jours avant la séance, la personne poursuivie ainsi que, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier.

Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms quarante-huit heures au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Le président de l'organe disciplinaire peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

Lors de la séance, la personne poursuivie peut être accompagnée par toute personne. Elle peut être représentée, le cas échéant, par son représentant légal, par son conseil ou son avocat. Des observations écrites ou orales peuvent être présentées par la personne poursuivie ou par les personnes qui l'assistent ou la représentent.

Article 8

En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé. Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé par la personne poursuivie ou, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat, qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux. Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux. Le président de l'organe disciplinaire accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée. Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.



Article 9

Lorsque l'affaire est dispensée d'instruction, le président de séance de l'organe disciplinaire ou la personne qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure. Dans les autres cas, la personne chargée de l'instruction présente oralement son rapport. En cas d'empêchement de la personne chargée de l'instruction, son rapport peut être lu par le président de séance ou la personne qu'il désigne. Toute personne dont l'audition paraît utile peut être entendue par l'organe disciplinaire. Si une telle audition est décidée, le président en informe la personne poursuivie avant la séance. La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou la représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 10

Lorsque l'organe disciplinaire leur a fait connaître que la nature ou les circonstances de l'affaire ne justifient pas leur convocation devant l'organe disciplinaire, à savoir que l'intéressé reconnaît les faits qui lui sont reprochés, la personne poursuivie ou son représentant légal, son conseil et son avocat peuvent adresser par écrit des observations en défense. Ils peuvent néanmoins demander à être entendus.

Article 11

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors la présence de la personne poursuivie, des personnes qui l'assistent ou la représentent, des personnes entendues à l'audience et de la personne chargée de l'instruction. Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer. L'organe disciplinaire prend une décision motivée. Cette décision ou le procès-verbal de la séance qui la relate est signé par le président de séance et le secrétaire. La décision ou l'extrait du procès-verbal constituant la décision est notifié à la personne poursuivie ou, le cas échéant, à son représentant légal, ou à l'association ou la société sportive, ou l'organisme à but lucratif ou la collectivité locale, avec lequel elle a un lien juridique. La notification mentionne les voies et délais de recours. L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de dix semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

Article 12

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat ainsi que le président de la Fédération ou le vice-président représentant de la discipline concernée peuvent faire appel de la décision de l'organe disciplinaire de première instance auprès de celui d'appel dans un délai de sept jours. L'appel n'est pas suspensif. Lorsque l'appel émane de l'association, l'organe disciplinaire d'appel en informe la personne poursuivie selon les modalités prévues. Le cas échéant, le représentant légal de la personne poursuivie et son conseil ou son avocat sont informés selon les mêmes modalités.

Article 13

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort. Il se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire. Le président de séance ou la personne qu'il désigne, établit un rapport exposant les faits et



rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Le fonctionnement de l'organe disciplinaire d'appel est le même que l'organe disciplinaire de première instance et selon les mêmes modalités. Lorsque l'organe disciplinaire d'appel est saisi par l'individu ou son représentant ou toute société ou personne qu'il représente, la décision ne peut être aggravée en commission d'appel.

Article 14

Les sanctions applicables sont notamment :

1. un avertissement ;
2. un blâme ;
3. une perte d'une ou plusieurs rencontres sportives ;
4. une pénalité en temps ou en points ;
5. un déclassement ;
6. une non homologation d'un résultat sportif, entraînant l'annulation des résultats avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des sélections qui en découlent;
7. une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération ;
8. une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la fédération délégataire ou organisées par une fédération agréée ;
9. un retrait provisoire des privilèges de la qualité de membre de l'association pendant la durée de l'interdiction ;
10. une interdiction pour une durée qu'elle fixe d'être membre de l'association ;
11. une radiation ;
12. une inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes.
13. la radiation ou l'interdiction d'appartenir pour une durée déterminée à une instance disciplinaire.

Une ou plusieurs sanctions peuvent être choisies parmi les sanctions énumérées ci-dessus dans le respect du principe de proportionnalité. Elles sont prononcées en considération de la gravité des faits et du comportement de leur auteur.

Article 15

La décision de l'organe disciplinaire fixe, le cas échéant, la prise d'effet et les modalités d'exécution des sanctions. La publication des décisions s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

Article 16

Les sanctions prévues à l'article 14, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent être assorties en tout ou partie d'un sursis. La sanction assortie d'un sursis



est réputée non avenue si, dans un délai de 3 ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22. Toute nouvelle infraction sanctionnée pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis.

